

## **VD\_GERICHTE PT09.028014 vom 6. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT09.028014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.028014)

FR: VD\_GERICHTE PT09.028014 du 6 septembre 2012

IT: VD\_GERICHTE PT09.028014 del 6 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres I et III de son dispositif en ce sens que la demanderesse R.\_\_\_\_\_ doit payer à l'appelant Q.\_\_\_\_\_ le montant de 42'000 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 10 juin 2009, sous déduction des charges sociales et de 6'694 fr. 40, valeur au 28 septembre 2009. Le défendeur obtenant presque entièrement gain de cause, à l'exception des conclusions en paiement de 6'694 fr. 40 au rejet desquelles il a conclu, soit dans une proportion de 9/10 des prétentions litigieuses, la demanderesse R.\_\_\_\_\_ lui versera des dépens de première instance à hauteur de 11'836 fr. 80, correspondant à une participation aux honoraires de son conseil à concurrence de 7'200 fr. et à la somme de 4'636 fr. 80 à titre de remboursement de ses frais de justice.

- 16 - Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'636 fr., sont mis à la charge de l'appelant à hauteur de 163 fr. 60 et à la charge de l'intimée à hauteur de 1'472 fr. 40. L'appelant ayant droit au défraiement de son représentant professionnel, l'intimée lui versera un montant de 3'872 fr. 40 (2'400 fr. + 1'472 fr. 40) à titre de dépens et de restitution d'avances de frais de deuxième instance (art. 95 et 106 al. 2 CPC).

#### **E. 6**

Le dispositif du présent arrêt, communiqué le 7 septembre 2012, omet à tort d'indiquer un chiffre V déclarant que l'arrêt motivé est exécutoire. Entaché d'un oubli manifeste qui n'a aucune incidence sur le fond du présent arrêt et qui peut ainsi être assimilé à une erreur d'écriture au sens de l'art. 334 al. 2 CPC, le dispositif peut être corrigé d'office sans déterminations des parties (art. 334 al. 1 et 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.